



Arrêt

n° 93 251 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 3 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le 22 avril 1967 à Rusaka. Vous avez arrêté vos études en troisième primaire et, avant de quitter votre pays, vous étiez commerçant.

En 2008, vous devenez membre du parti politique Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Force de Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD).

Le 20 mars 2010, vous participez à un congrès ayant pour but d'élire le candidat pour l'élection de l'administrateur de la commune de Buyenzi. Lors de ce congrès, le député [M.R.] soutient son candidat, l'administrateur en place à Buyenzi, [I.K.]. Quand à vous, vous soutenez l'autre candidat, [D.N.]. Lors des débats, le député [R.] tente d'imposer son candidat de force. Vous estimez que cette manière de faire n'est pas démocratique, et vous décidez de signifier votre façon de penser au député. Ce dernier réagit en vous insultant. [D.] intervient, et les débats s'enveniment. Dans le désordre ambiant, [R.] vous frappe. Vous ripostez. Devant les menaces des militaires de [R.], vous quittez la réunion et prenez la fuite en taxi-moto.

La nuit du 20 au 21 mars, à trois heures, des militaires se rendent à votre domicile et vous arrêtent. Ils vous emmènent dans les locaux de la Brigade Spéciale de Recherche (ci-après BSR). Durant la nuit, un des gardiens attente à votre intégrité physique. Le soir du 21 mars, [R.] vient vous rendre visite en prison. Il vous menace de mort.

Le 24 mars, [D.] se rend à la BSR et vous fait libérer. Il vous emmène vous cacher chez votre ami [K.], dans la commune de Musaga. En apprenant votre sortie de prison, [R.] décide de vous faire tuer. Vous décidez de rester caché avant de fuir le pays.

Vous quittez le Burundi le 1 mai 2010. Vous arrivez en Belgique le 2 mai, et vous demandez l'asile le 3 mai, muni de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 18 janvier 2011.

Le 7 février 2011, le Commissariat général décide de vous refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 9 mars 2011, vous introduisez une requête contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Le 25 mars, suite à une erreur matérielle, le Commissariat général retire la décision. Dans son arrêt n° 61 607 du 17 mai 2011, le CCE constate le désistement d'instance.

Le 28 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°70 607 du 24 novembre 2011.

Le 19 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un extrait d'acte de décès** de [F.Z.], établi à Bujumbura le 20 janvier 2012 ; **une convocation** du parquet de la république, établie à Bujumbura le 21 novembre 2011; **deux articles tirés d'internet et intitulés** « actualité », **une lettre manuscrite** faite à Bujumbura le 8 décembre 2011 et **une enveloppe**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 juillet 2012. Lors de cette audition, vous avez remis **un communiqué de l'ADC-Ikibiri, deux autres articles tirés d'internet** ainsi que **trois photos**.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces d'un membre du CNDD-FDD suite à votre opposition. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [les] motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit » (Conseil du contentieux, arrêt n°70 607 du 29 novembre

2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **l'extrait d'acte de décès**, celui-ci stipule que la personne dénommée [F.Z.], que vous affirmez être votre épouse, est décédée. Cependant, il n'indique en rien que cette personne est décédée pour les raisons que vous invoquez, raisons qui avaient été jugées dénuées de crédibilité lors de votre première demande d'asile. Pour le surplus, le Commissariat général estime que la facture artisanale de ce document, censé émaner de la Mairie de la capitale, amoindrit la force probante de ce document (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne **la convocation** que vous produisez, le Commissariat général estime hautement improbable qu'une convocation vous soit encore envoyée en novembre 2011, plus d'un an après votre départ du Burundi. Confronté à ce fait, vous dites que les autorités pensent que vous êtes caché quelque part dans le pays. Cette explication n'est pas satisfaisante. D'ailleurs, il est peu probable que les autorités s'acharnent à ce point à vous convoquer vainement, sachant que d'autre part, elles sont à votre recherche (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne **la lettre de votre ami**, elle ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, même dans l'hypothèse où la police aurait harcelé votre épouse au point qu'elle en fasse une crise cardiaque, le Commissariat général et le Conseil du contentieux ont estimé que les raisons que vous aviez avancées pour expliquer cet hacharnement n'étaient pas crédibles (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne **les quatre articles** internet, ils relatent une situation générale au Burundi et ne font pas état de votre cas particulier. Par ailleurs, l'article intitulé "L'ombudsman a-t-il raison d'avoir peur ?" détaille les problèmes rencontrés par [R.] Mohamed, votre persécuteur allégué. Il fait état de menaces de mort qui pèsent sur lui, mais pas des menaces de mort que lui-même aurait proférées (cf. pièces n°3 et n°7 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne le communiqué de **l'ADC-Ikibiri**, à nouveau, ce document est d'une portée trop générale pour établir que vous êtes un réfugié, ou encore que, personnellement, vous risqueriez des poursuites en cas de retour, uniquement parce que vous auriez fui. En effet, vous n'avez pas convaincu que vous avez effectivement quitté le Burundi par la fuite (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, les trois photos n'ont pas de force probante. D'une part, il est impossible de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une mise en scène. Ensuite, il ne peut être davantage tiré comme conclusion que la personne qui figure sur ces clichés soit bien celle que vous affirmez, ni qu'elle est effectivement morte, assassinée par les autorités. Au contraire, il est peu probable que les autorités exécutent des gens arbitrairement de manière aussi ostensible (cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyazigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union

européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse extrait d'Internet, daté du 26 mars 2010 et intitulé « Congrès communaux du Cndd-Fdd : une bagarre a éclaté ».

3.2. Par télécopie du 18 septembre 2012, la partie requérante verse également, en copie, au dossier de la procédure, un témoignage du 26 août 2012, émanant de L.L.L., auquel ce dernier joint une copie de sa carte d'identité (pièce n° 5 du dossier de la procédure). Ce témoignage est déposé en original à l'audience (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le témoignage de L.L.L. du 26 août 2012 produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si l'article extrait d'Internet du 26 mars 2010 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 70 607 du 24 novembre 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 décembre 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 70 607 du 24 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Quelques jours avant l'audience, la partie requérante verse en effet au dossier de la procédure un témoignage daté du 26 août 2012, émanant de l'ex-directeur national chargé des questions juridiques et droits de l'homme à l'institution d'Ombudsman du Burundi, auquel ce dernier joint une photocopie de sa carte d'identité. Dans son témoignage, L.L.L., qui est par ailleurs membre du parti « Conseil National Pour la Défense de la Démocratie » (CNDD-FDD), atteste la qualité de membre du CNDD-FDD du requérant au sein de la circonscription de Buyenzi ; il confirme également les problèmes que ce dernier déclare avoir rencontrés lors des élections communales de 2010. À l'audience, la partie défenderesse déclare que la personne dont le témoignage est repris en pièce 5 dans l'inventaire du dossier de la procédure et dont l'original est déposé à l'audience (pièce 10 du dossier de la procédure) est de nationalité belge et n'a pas demandé l'asile en Belgique ; aucune des parties ne dispose de plus d'information à son sujet. Dès lors que le témoignage susmentionné, tendant à démontrer la réalité de certains faits invoqués par le requérant, est susceptible d'influencer l'appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile et que le témoin de nationalité belge peut être contacté, le Conseil considère que des investigations complémentaires doivent être menées à cet égard et qu'il manque, en l'espèce, certains éléments pour lui permettre de statuer en connaissance de cause.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but

d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Vérifier les informations reprises dans le témoignage repris en pièce 5 dans l'inventaire du dossier de la procédure et dont l'original est déposé à l'audience (pièce 10 du dossier de la procédure), par une prise de contact avec le témoin et toutes autres recherches utiles, notamment à propos de l'article du 26 mars 2010, annexé à la requête introductive d'instance ;
- Évaluer si et dans quelle mesure ce document et les informations qu'il contient possèdent une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité liée à la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 70 067 du 24 novembre 2011.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 18 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS